

Responsabilité et signature pour la confection des plans et rapports annuels d'intervention forestière en forêt publique (PAIF, EATS et RAIF)

Une démarche conjointe

Le présent document est le fruit d'une démarche conjointe entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (le Ministère) et l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Il vise notamment à préciser la portée de la responsabilité professionnelle des ingénieurs forestiers appelés à œuvrer à l'élaboration des plans et rapports annuels d'intervention forestière en forêt publique ainsi que la responsabilité des divers acteurs qui appliquent le Régime forestier québécois.

Pourquoi cette démarche?

Depuis quelques années, on assiste à une complexification des processus de gestion et d'aménagement des forêts québécoises. Les modifications apportées au Régime forestier québécois en 2001 ont amené le Ministère à modifier les processus d'élaboration des plans et des rapports pour lesquels la signature de l'ingénieur forestier est requise en vertu de la *Loi sur les forêts* et de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

Depuis la révision de la *Loi sur les forêts* de 2001, le Ministère a pris en main la réalisation des calculs de possibilité forestière. Les bénéficiaires de CAAF ont, pour leur part, la responsabilité de confectionner les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), y compris la programmation quinquennale et annuelle des interventions en forêt, qui fait l'objet du présent document.

L'Ordre a mis de l'avant, depuis plusieurs années, des activités d'information et de sensibilisation pour ses membres en matière de responsabilité professionnelle. Une des principales initiatives de l'Ordre en cette

matière a été la publication en 2000 du *Guide de pratique professionnelle* pour les ingénieurs forestiers. Ce document, complémentaire au *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, constitue un outil de référence et d'amélioration continue de la qualité des services professionnels rendus au public québécois par les ingénieurs forestiers.

On y stipule notamment que « l'ingénieur forestier doit établir clairement son niveau de compétence ainsi que l'étendue (...) de ses services ». Ainsi, il devient « essentiel que l'ingénieur forestier et son client aient une compréhension identique de la nature et de l'étendue du contrat qui les lie ». D'autre part, « l'ingénieur forestier qui appose sa signature sur un document en assume l'entière responsabilité (...). C'est pourquoi l'ingénieur forestier doit éviter que la surcharge de travail ou les pressions de la part des employeurs l'amènent à signer des documents dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation ».

Pour toutes ces raisons, le Ministère et l'Ordre présentent aux ingénieurs forestiers un sommaire des différentes étapes du processus de confection des plans et rapports annuels d'intervention forestière et proposent, entre autres, des libellés devant accompagner la signature des professionnels.

Ce document constitue une suite à une démarche similaire concernant les PGAF (juin 2003) et vise à intégrer les exigences de la *Loi sur les forêts* et celles de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* en toute complémentarité.

La vérification, l'analyse et les conclusions concernant le RAIF sont de la responsabilité d'un ingénieur forestier du Ministère. Celui-ci devra documenter, faire connaître et signer ses conclusions.

FAITS À SOULIGNER

Il se dégage de ce processus convenu entre le Ministère et l'Ordre plusieurs principes importants qui doivent baliser la pratique professionnelle des ingénieurs forestiers oeuvrant en forêt publique :

1. Les ingénieurs forestiers doivent signaler par écrit les marges de risque ou d'erreur rattachées à l'utilisation des données.
2. Tous les ingénieurs forestiers impliqués dans la planification doivent attester, par leur signature, de leur responsabilité quant à la part de cette planification qui leur incombe.
3. Le même principe s'applique pour l'exécution des travaux qui doivent être supervisés par un ingénieur forestier conformément à la *Loi sur les ingénieurs forestiers*;
4. Enfin, il ne saurait être question que les plans et rapports signés par un ingénieur forestier soient approuvés ou commentés par quelqu'un d'autre qu'un ingénieur forestier. C'est donc un ingénieur forestier du Ministère qui devra, le cas échéant, transiger avec l'ingénieur forestier qui a signé les documents et qui devra, en bout de piste, signer sa recommandation.
5. Lorsque l'ingénieur forestier ne suit pas ses obligations professionnelles et qu'il appose sa signature sans contrôle ou vérification, ou encore s'il exécute des mandats sans exercer son opinion professionnelle ou sous la dictée d'un tiers, il s'agit d'une signature de complaisance, ce qui constitue un manquement très grave au *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*. L'article 32 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* précise d'ailleurs que l'ingénieur forestier doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Nous vous référons également aux articles 27 et 28 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et à la page 10 du *Guide de pratique professionnelle* de l'Ordre ainsi qu'à la Fiche professionnelle de l'Ordre, n° 11, intitulée « Signature en blanc... une tache à la déontologie ».

6. En ce qui a trait aux actes professionnels posés et signés par un autre ingénieur forestier, « lorsque plusieurs ingénieurs forestiers interviennent dans un même dossier, chacun est responsable des actes ou mandats réalisés par lui ou sous sa supervision, ceux-ci devant être clairement définis au préalable » (tiré du document intitulé « Responsabilité et signature des plans généraux d'aménagement forestier, annexe à *L'Aubelle*, n° 143, 2003).

Dans le cas, notamment, de la réalisation d'un plan annuel d'intervention forestière, l'ingénieur forestier agissant à titre de « mandataire de planification » ou d'« intégrateur » envers le travail signé par d'autres ingénieurs forestiers (par exemple pour des prescriptions sylvicoles) doit, de façon générale, se sentir à l'aise avec la documentation fournie, puisqu'il s'agit de la documentation de base pour sa propre action.

7. En ce qui concerne les plans annuels d'intervention, il est du devoir de tous les ingénieurs forestiers oeuvrant dans un dossier de faire connaître toute situation qui serait contraire au plan général ou aux normes reconnues.

L'application de ces principes est explicitée dans les pages centrales du présent document.

Pour plus de précisions

La démarche proposée dans ce document constitue un canevas qui devrait pouvoir s'appliquer à l'ensemble des unités d'aménagement en forêt publique. Toutefois, il peut arriver que des problématiques spécifiques à certaines régions requièrent des détails supplémentaires. Certains pourront également sentir le besoin d'approfondir leur compréhension du processus. Pour de plus amples informations, vous êtes invités à contacter :

Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Directeurs régionaux de Forêt Québec

Responsabilité et signature pour la confection des plans et rapports annuels d'intervention forestière en forêt publique

ÉTAPE	RESPONSABILITÉ <i>(au sens de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1))</i>	DOCUMENTATION <i>(dans le dossier de l'ingénieur forestier)</i>	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE <i>(au sens de la Loi sur les ingénieurs forestiers (L.R.Q., c. 1-10) et du Code de déontologie des ingénieurs forestiers (r. 2)) (Article 2, 4^e alinéa, Code de déontologie des ingénieurs forestiers et Guide de pratique professionnelle)</i>	FORMULATION PROPOSÉE SIGNATURE PROFESSIONNELLE	ASPECTS ADMINISTRATIFS
I. Plan annuel d'intervention forestière (PAIF) de l'unité d'aménagement forestier (UAF)	Bénéficiaires de l'unité d'aménagement en responsabilité commune <i>(Loi sur les forêts, art. 59, 59.1)</i>	Le plan annuel s'inscrit dans le POAF qui doit respecter la stratégie d'aménagement. NOTE: L'Ordre privilégie des orientations entre bénéficiaires précisant le mandat des ingénieurs forestiers, les processus et les méthodes de travail convenus à l'échelle de l'unité d'aménagement.			Des commentaires peuvent être apportés par l'ingénieur forestier responsable en cas de manque de données ou si l'inventaire n'a pas été fourni. Dans les autres cas, le Ministère doit se référer directement à l'ingénieur forestier responsable du ou des secteurs concernés.
1. Inventaire forestier et prescriptions sylvicoles par secteur d'intervention <ul style="list-style-type: none"> Unité échantillonnage Plan de sondage Sondage en forêt 	Réalisation par les bénéficiaires sous la responsabilité d'un ingénieur forestier et délégué à l'ingénieur forestier responsable de la planification de l'UAF	1. Inventaire <ul style="list-style-type: none"> CAAF ou CCAF ou CVAF PGAF et POAF Unité d'évaluation, plan de sondage, méthodes utilisées, validité statistique et niveau de confiance des données Cartes pertinentes Feuilles de terrains Compilations, fichiers électroniques Lien inventaire – traitement – stratégie d'aménagement NOTE: Certains Informations déjà existantes (signés par un ingénieur forestier) peuvent être acceptés en remplacement de portions d'inventaire.	1. Ingénieur forestier responsable des inventaires pour un ou des secteurs d'aménagement NOTE: Le plan de sondage et les inventaires sont faits selon les instructions du Ministère. L'ingénieur forestier «intégrateur» (étape 2) doit avoir eu accès aux données d'inventaires par analyse, au besoin.	1. « La réalisation du plan de sondage, de l'inventaire, la compilation et l'analyse des résultats d'inventaire d'intervention ainsi que la ou les prescriptions sylvicoles de l'unité de sondage _____ ont été effectuées sous ma responsabilité, à partir de toute l'information pertinente et disponible à ce jour. » signature _____ ing.f. Date : _____	Les données d'inventaire et les prescriptions sylvicoles par secteur d'intervention peuvent avoir été transmises au Ministère préalablement au dépôt du plan annuel pour analyse préliminaire sans approbation officielle par le Ministère.
2. Plan annuel d'intervention forestière doit comprendre : <ul style="list-style-type: none"> Description des activités d'aménagement et liens avec PGAF et POAF incluant les prescriptions sylvicoles Indication cartographique de localisation Estimation du volume / essence et groupes d'essence / bénéficiaire Les données d'inventaire forestier compilées et analysées permettant de valider la pertinence des traitements sylvicoles doivent accompagner le plan annuel si elles n'avaient pas été fournies au préalable.	Bénéficiaires en responsabilité commune <i>(Loi sur les forêts, art. 59, 59.1, instructions relatives, etc.)</i>	2. Documents originaux : prescriptions sylvicoles, descriptions des activités d'aménagement projetées signées par les ingénieurs forestiers responsables, cartes, compte-rendus de réunions de bénéficiaires, concordance et respect du PGAF et POAF. NOTE: S'il le juge opportun, le responsable de la planification pour l'UAF doit avoir accès à des informations supplémentaires lui permettant de valider, entre autres, le respect de la stratégie d'aménagement. Les écarts à la stratégie doivent être documentés et expliqués par l'ingénieur forestier.	2. Ingénieur forestier responsable de la planification pour l'UAF aussi appelé « intégrateur » et autres ingénieurs forestiers ayant contribué à la planification des secteurs d'intervention Les ingénieurs forestiers doivent avoir signé et déposé le travail professionnel réalisé sous leur responsabilité à l'ingénieur forestier responsable de la planification pour l'UAF.	2. « Ce plan annuel d'intervention ainsi que la ou les cartes de localisation des activités planifiées ont été réalisés sous ma responsabilité à l'aide de toute l'information pertinente et disponible à ce jour ainsi que de celle fournie par les personnes nommées ci-après au moment de son élaboration. Ce plan respecte les objectifs de la stratégie d'aménagement du PGAF de l'UAF _____, j'atteste de plus que les ingénieurs forestiers suivants ont contribué au plan annuel d'intervention. » signature _____ ing.f. Date : _____ Aux fins de dépôt au Ministère, une liste des noms des ingénieurs forestiers est jointe sans signatures, celles-ci étant déposées auprès de l'ingénieur forestier responsable de la planification. Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué au plan annuel d'intervention (liste) : Secteur d'intervention n° : _____ _____, ing.f. Secteur d'intervention n° : _____ _____, ing.f.	La contribution peut être énumérée par chantier d'opération, par secteur d'intervention ou par tout autre élément du plan déterminant clairement la contribution d'un ingénieur forestier au plan annuel.
3. Analyse et recommandation d'approbation du PAIF et de ses modifications	Ministre <i>(Loi sur les forêts, art. 59.2, 59.3, 59.4, 59.5, 59.6, 59.7, 59.8, 59.9, 59.10, 59.11)</i>	3. Argumentation justifiant les demandes de modifications Le refus total ou d'une partie, ou la modification du PAIF par un ingénieur forestier du Ministère doit être documenté et expliqué (validité statistique, essais terrain régionaux des normes). Le rapport d'analyse du Ministère est transmis au bénéficiaire. (Réf. : L'Aubelle n° 142, automne 2002, p. 8, Position de l'Ordre, voir texte à la fin du tableau)	3. Ingénieur forestier ayant procédé à l'analyse du PAIF pour le Ministre	3. « J'ai analysé le présent PAIF, préparé par _____, ing.f., et j'en recommande l'approbation par le Ministre pour les motifs indiqués au présent rapport d'analyse. » signature _____ ing.f. Date : _____ ou « J'ai analysé le présent PAIF, préparé par _____, ing.f., et j'en recommande le rejet par le Ministre pour les motifs indiqués au présent rapport d'analyse. » signature _____ ing.f. Date : _____	Approbation ou rejet par le représentant du Ministre après analyse et selon les recommandations d'un ingénieur forestier.
4. Envoi d'une nouvelle version au plan annuel initial incluant les modifications (art. 59.5, 59.7, 59.8) <i>(Retour aux étapes précédentes au besoin)</i>	Bénéficiaires en responsabilité commune (Réf. : L'Aubelle, n° 142, automne 2002, p. 8, Position de l'Ordre, voir texte à la fin du tableau)	4. Argumentation et justification conduisant à produire une nouvelle version du plan incluant les modifications, notes sur les échanges téléphoniques, copies de la correspondance échangée, rapport d'analyse, etc.	4. Ingénieur forestier responsable de la planification pour l'UAF et autres ingénieurs forestiers ayant contribué à ou aux modifications du plan annuel	4. « Ce plan annuel d'intervention ainsi que la ou les cartes de localisation des activités planifiées ont été réalisés sous ma responsabilité à l'aide de toute l'information pertinente et disponible à ce jour ainsi que de celle fournie par les personnes nommées ci-après au moment de son élaboration. Ce plan respecte les objectifs de la stratégie d'aménagement du PGAF de l'UAF _____, j'atteste de plus que les ingénieurs forestiers suivants ont contribué au plan annuel d'intervention. » signature _____ ing.f. Date : _____ Aux fins de dépôt au Ministère, une liste des noms des ingénieurs forestiers est jointe sans signatures, celles-ci étant déposées auprès de l'ingénieur forestier responsable de la planification. Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué au plan annuel d'intervention (liste) : Secteur d'intervention n° : _____ _____, ing.f. Secteur d'intervention n° : _____ _____, ing.f.	Approbation du PAIF modifié par le représentant du Ministre après analyse et selon les recommandations d'un ingénieur forestier.
5. Numérisation des cartes accompagnant le plan annuel par le Ministre (procédure particulière au besoin)	Ministère	5. Carte fournie par le responsable de la planification	5. Ingénieur forestier du Ministère	5. « La conversion numérique du plan annuel d'intervention forestière (PAIF) de l'UAF _____, exercice 20____ – 20____, version _____, dont l'original papier a été signé par _____, ing.f., en date du _____, 20____, a été faite sous ma responsabilité et je certifie que la version numérique du PAIF produite est en tout point conforme aux documents initiaux. » signature _____ ing.f. Date : _____	Processus interne au Ministère
II. État d'avancement des traitements sylvicoles (EATS)	Bénéficiaires de l'unité d'aménagement pour leurs secteurs d'intervention <i>(Loi sur les forêts, art. 73.2)</i>	Éléments du PAIF concernés par l'EATS. Compilations des données. Notes et relevés justifiant la production de l'EATS.	Ingénieurs forestiers ayant supervisé les travaux dans un secteur d'intervention	« Les présents travaux ont été réalisés sous ma responsabilité et je certifie qu'ils ont été réalisés selon les informations apparaissant au présent EATS. » Secteur d'intervention n° : _____ signature _____ ing.f. Date : _____ Secteur d'intervention n° : _____ signature _____ ing.f. Date : _____	Signature du chef de l'unité de gestion sur l'EATS afin de recommander au Ministère l'émission des crédits temporaires demandés.
III. Rapport annuel d'intervention forestière (RAIF) 1. Inventaires de résultats des interventions forestières et autres inventaires ou données requises	Bénéficiaires de l'unité d'aménagement en responsabilité commune <i>(Loi sur les forêts, art. 70)</i> Bénéficiaires	1. Feuilles de prises de données, relevés de superficie, fichiers GPS, cartes détaillées de localisation, compilations, références au PAIF, écarts constatés, notes expliquant les écarts, concordance, etc. La conclusion de non-recommandation de l'ingénieur forestier du Ministère concernant un RAIF ou une partie de celui-ci, doit être documentée et expliquée (validité statistique, rétroaction par rapport aux essais terrain des normes, etc.).	1. A) Ingénieur forestier responsable de la planification pour l'UAF et de la production du rapport annuel et de sa concordance avec le plan annuel, les écarts devant être documentés, expliqués et pris en compte dans le bilan quinquennal Documents fournis au Ministère. B) Ingénieurs forestiers ayant supervisé les travaux dans un secteur d'intervention donné et ayant validé sa concordance avec le plan annuel, les écarts devant être documentés et expliqués Documents fournis à l'ingénieur forestier responsable de la planification pour l'UAF.	1. A) « Les compilations nécessaires à la production du présent RAIF ont été réalisées à partir des rapports d'intervention sectoriels documentés et vérifiées en conformité avec le PAIF, le POAF et le PGAF. Le cas échéant, j'ai documenté et expliqué à la présente les écarts. » signature _____ ing.f. Date : _____ Aux fins de dépôt au Ministère, une liste des noms des ingénieurs forestiers est jointe sans signatures, celles-ci étant déposées auprès de l'ingénieur forestier responsable de la planification. Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué au Plan annuel d'intervention (liste) : Secteur d'intervention n° : _____ _____, ing.f. Secteur d'intervention n° : _____ _____, ing.f. B) « Les travaux identifiés au présent rapport d'intervention des travaux d'aménagement forestier ont été réalisés sous ma responsabilité et ma supervision et je certifie que les données qui y figurent sont exactes. Le cas échéant, j'ai documenté et expliqué les écarts. » Secteur d'intervention n° : _____ signature _____ ing.f. Date : _____ Secteur d'intervention n° : _____ signature _____ ing.f. Date : _____	Décision du paiement des travaux sur la foi du rapport de vérification et d'analyse de l'ingénieur forestier du Ministère.
NOTE: L'ensemble des responsabilités et signatures décrites dans ce tableau demeurent les mêmes lorsque la signature numérique approuvée par le Ministère est apposée. Cette dernière a la même valeur que le scellé professionnel émis par l'Ordre ou la signature professionnelle manuscrite.				Extrait de L'Aubelle, n° 142, automne 2002, p. 8, Position de l'Ordre : « Dans ce cas, l'ingénieur forestier du MRN qui recommande des modifications doit pouvoir documenter, lui-même, la signature de la prescription sylvicole initiale, qu'il a une connaissance suffisante et pertinente du terrain pour appuyer les arguments qu'il avance. Une vidéo-terrain complète représentant, de l'avis de l'Ordre, une étape essentielle au déroulement d'un processus d'intervention à privilégier pour le territoire visé. Dans le cas de conflit, l'Ordre verrait d'un bon œil le recours à un processus d'expertise externe professionnelle ou d'arbitrage professionnel afin de dénouer l'impasse, en tenant compte du contexte, dans un délai raisonnable et dans le meilleur intérêt public. »	